

VD_GERICHTE PE22.005186 vom 3. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005186

FR: VD_GERICHTE PE22.005186 du 3 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.005186 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 3

Sinistre concernant le motorcycle Harley-Davidson FXDCI Dyna S. Glide Custom

- 15 -

E. 3.1

En l'espèce, la réalité matérielle de l'accident et du dommage en découlant n'est pas en cause. Cela étant, la recourante se prévaut de l'expertise produite. Elle relève encore que le kilométrage indiqué dans la déclaration de sinistre, soit environ 32'000 km, ne correspond pas à celui relevé sur le compteur par l'expert, soit 38'462 km. Enfin, elle fait valoir que la signature figurant sur le contrat de vente n'est pas identique à d'autres exemplaires de la signature du vendeur.

E. 3.2

Pour qu'il y ait escroquerie, il faudrait que la plaignante ait été, par l'effet d'une astuce, amenée à verser un montant plus élevé que celui dû en réalité. Or, l'expertise produite par la plaignante se fonde sur le kilométrage au compteur et la valeur actuelle du véhicule. Le kilométrage erroné indiqué par le prévenu dans sa déclaration de sinistre n'a eu aucune incidence sur la fixation de l'indemnité. Il ne pourrait y avoir de préjudice économique pour la plaignante que si le prix d'acquisition avait été inférieur à 1'000 francs. Le seul élément en ce sens est le fait que le prévenu ait publié sur anibis.ch une annonce proposant le véhicule à la vente pour un prix de 10'000 fr., à discuter. Toutefois, à ce stade, cet élément ne paraît pas suffisant, à lui seul et même au regard du principe « in dubio pro duriore », pour envisager une condamnation pour escroquerie. Tel n'est en revanche pas le cas pour ce qui est du chef de prévention de faux dans les titres. En effet, entendu en qualité de qualité de personne appelée à donner des renseignements, le prétendu vendeur, [...], a indiqué sans réserve qu'il n'avait pas signé le contrat de vente allégué par le prévenu, qu'il n'était pas intéressé par les motos et qu'il n'avait pas vendu le véhicule au prévenu. Par la suite, [...] a refusé de confirmer qu'il n'avait pas vendu le motorcycle au prévenu et a refusé d'en dire plus, disant être gêné par la situation. De toute évidence une déposition aussi partielle, car délibérément tronquée par la personne entendue, ne saurait avoir la moindre valeur probante, s'agissant des éléments au sujet desquels [...] s'est cru autorisé à opposer un refus de répondre. Le Procureur ne pouvait donc pas se contenter de cette disposition pour retenir quoi que ce soit en faveur du prévenu. Il y a donc

- 16 - lieu de réentendre [...], non pas en qualité de personne appelée à donner des renseignements mais dorénavant comme témoin, en le rendant attentif à son obligation de témoigner, soit de révéler l'entier des faits, dont il a connaissance, au sujet desquels il est interrogé (art. 163 CPP), ce en lui rappelant les sanctions encourues en cas de faux témoignage (art. 307 CP), respectivement en cas de refus injustifié de témoigner (art. 176

CPP). Le cas échéant, il faudra aussi procéder à d'autres mesures d'instruction, notamment afin de savoir si le prix d'achat réel du véhicule était inférieur à 10'000 francs. En effet, si [...] devait ne pas avoir signé ce contrat, ce qui semble être le cas, il y aurait faux dans les titres. Il faudrait alors déterminer si ce faux éventuel est en rapport avec la tentative d'escroquerie dénoncée par ailleurs, en d'autres termes s'il peut constituer une tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Le recours doit dès lors être admis à cet égard et le dossier renvoyé au Ministère public afin qu'il procède à toutes mesures d'instruction utiles, avant de statuer à nouveau sur le sort de l'action pénale.

E. 4

Sinistre concernant le motorcycle Triumph Street Triple R (25 kW)

E. 4.1

La plaignante fait grief au prévenu de lui avoir indiqué un faux prix d'achat et d'avoir ainsi dolosivement capté une indemnisation trop élevée, au titre de l'assurance-vol en relation avec le sinistre annoncé. En particulier, le contrat de vente produit par le prévenu ne correspondrait pas à la réalité. En effet, selon le contrat, le vendeur de la Triumph serait le dénommé [...]. Or, selon la recourante, il ressortirait des pièces 5/16 (par défaut de mention de l'identité du prétendu vendeur [...]) et 5/17 que ce serait un dénommé [...] qui avait vendu le véhicule au prévenu, ce qui a été confirmé dans un échange WhatsApp (P. 5/17, déjà citée). Dans cet

- 17 - échange, un correspondant tenu pour étant [...] a précisé que le prix de vente avait été fixé à 3'000 fr. parce que le prévenu avait expliqué qu'il était étudiant et qu'il ne pouvait payer que 3'000 fr. (« Er sagte mir, er studiere und könne nur 3000.- zahlen. Darum habe ich die 3000.- akzeptiert »). Comme déjà relevé, le Procureur n'a pas ajouté foi à l'échange WhatsApp, motif pris que le prix de vente de 3'000 fr. mentionné par le précédent propriétaire ne reposait que sur un message émanant d'un individu non formellement identifié, lequel n'avait pas été en mesure d'établir que le prix de vente était bien de 3'000 fr. en fournissant à la partie plaignante une quittance, un contrat de vente ou un procès-verbal de livraison. Le magistrat a ainsi considéré que, dans ces circonstances, la valeur probante de cette allégation n'était aucunement plus élevée que les dénégations du prévenu et de [...]. Cette appréciation fait l'économie de l'audition de la personne à l'origine des faits en cause, à savoir [...], auquel il aurait fallu, lors d'une audition, demander de fournir toutes pièces utiles, respectivement d'expliquer pourquoi il n'était pas en mesure de le faire. Le cas échéant, il pourrait être utile d'entendre également [...], à savoir le collaborateur de la plaignante, cosignataire de la plainte, et dont l'audition avait été requise le 14 décembre 2023 (P. 16/1, déjà citée), avant de l'être à nouveau en procédure de recours. En effet, ce dernier avait été en contact tant avec la personne tenue pour être [...] qu'avec [...]. Des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent d'autant plus indiquées que [...] n'a été formellement entendu qu'après avoir eu l'occasion de conférer de l'affaire avec le prévenu. Qui plus est, il apparaît, du moins en l'état, insolite que [...], qui prétend avoir agi pour rendre service à son ami N._____, revende le motorcycle Triumph à celui-ci pour un prix de 5'500 fr. moins de deux semaines après l'avoir acquis pour 3'000 francs. Pour l'heure, il ne saurait donc être exclu que les éléments constitutifs d'au moins une infraction pénale soient réalisés.

E. 4.2

Sur ce point également, le recours doit dès lors être admis et le dossier renvoyé au Ministère public afin qu'il procède à toutes mesures

- 18 - d'instruction utiles, avant de statuer à nouveau sur le sort de l'action pénale.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée et le dossier renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Au vu du recours déposé ainsi que de la nature de l'affaire, celle-ci sera fixée à 1'100 fr., correspondant à cinq heures d'activité nécessaire d'avocat stagiaire au tarif horaire de 160 fr. et à une heure d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 22 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 90 fr. 90. L'indemnité s'élève ainsi à 1'213 fr. au total, en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 avril 2024 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 19 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 20 - V. Une indemnité de 1'213 fr. (mille deux cent treize francs) est allouée à U._____, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Didier Elsig, avocat (pour U._____), - M. N._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.